



De nombreuses personnes se retrouvent derrière les « extraordinaires » (à regarder de l'extérieur) portes de Champ-Dollon. Certaines y restent jusqu'à leur procès, d'autres sont remises en liberté provisoire... Pour quelles raisons? (Photo Leverington)

JUSTICE / Interrogations sur une mesure pénale souvent contestée

Les mystères de la détention préventive

Il est parfois difficile de comprendre les raisons qui permettent de garder quelqu'un en prison avant son jugement. Les inculpés sont-ils vraiment présumés innocents?

Un inculpé de meurtre est remis en liberté provisoire. Un autre, escroc de petite envergure, reste en prison jusqu'à la date de son procès. Est-il plus grave de voler que de tuer? Evidemment non. Reste qu'à Genève, comme le reconnaît le bâtonnier de l'Ordre des avocats, Michel Halpérin, «la logique de la détention préventive a de quoi intriquer».

Le 18 décembre 1988, une jeune assistante dentaire, Adèle Nicolo, est retrouvée morte sous le ponton de la Pointe-à-la-Bise. Très vite, on arrête le couple de dentistes chez qui elle travaillait. L'épouse jalouse a attiré la jeune fille un samedi au cabinet dentaire et l'a chloroformée. La victime est jetée le lendemain matin dans le lac par le mari.

La dentiste accusée de meurtre et son mari inculpé d'entrave à l'action pénale et d'atteinte à la paix des morts ont effectué deux ans de détention préventive puis ont été remis en liberté alors qu'ils risquent une peine largement supé-

rieure. Le procès se déroulera au printemps de cette année. Pour quelles raisons ont-ils été libérés?

«Le principe est intangible: les prévenus sont présumés innocents», affirme Dominique Poncet, avocat et professeur de droit. La loi veut qu'ils puissent être libres jusqu'à leur jugement. Mais la détention préventive reste une mesure nécessaire... à des conditions précises. En premier lieu, il doit exister des charges suffisantes contre l'inculpé. Cette exigence doit être associée, au moins, à l'une ou l'autre des conditions suivantes: risques de fuite, de collusion ou de récidive, besoins de l'instruction ou gravité de l'affaire. La jurisprudence du Tribunal fédéral relève que cette dernière condition ne peut, à elle seule, justifier la détention préventive.

En outre, s'il ne subsiste que le seul risque de fuite, la Chambre d'accusation où le couple juge d'instruction-procureur général doit libérer provisoirement l'inculpé en lui fixant une caution appropriée à ses ressources financières.

«Il n'est pas bigame»

«Dans la pure logique, un homme qui tue sa femme, la découpe en morceaux et vient se dénoncer à la police, doit être libre jusqu'à son procès, explique Dominique Poncet. Il n'y a pas risque de fuite (il s'est dénoncé), de collusion (il a avoué son crime) ou de récidive (il n'est pas bigame)».

Or, il a toutes les chances de rester en prison. Car si on le libérait, le public ne comprendrait pas.

Les critères de la détention préventive laissent donc une large marge d'appréciation qui est fortement critiquée. Car tout ne se déroule pas toujours de façon aussi idéale.

Le 20 novembre 1990, deux Asiatiques sont arrêtés pour avoir trafiqué des téléphones publics. Montant du larcin: quelques dizaines de francs. La justice a jugé l'affaire assez grave pour garder les deux requérants d'asile près de trois mois en détention préventive. Finalement, elle les a acquittés de presque toutes les charges et condamnés à deux mois de prison avec sursis. Les raisons de leur temps passé en préventive ne sont pas justifiables, d'autant que cela a coûté 22.000 francs à la communauté.

«Le système actuel est particulièrement insatisfaisant, il est sain que le profane se pose des questions», juge Michel Halpérin. Il estime que l'on emprisonne trop. «Souvent, ce que les juges pensent choquant pour le public prime sur la loi».

L'influence de la Vox Populi

Qui est le personnage le plus puissant de la République? «Le juge d'instruction, répond Dominique Poncet. Car il est le seul qui peut décider de vous incarcérer». Il est certes contrôlé par la

Chambre d'accusation, composée de trois juges, dont deux non-professionnels. «Mais ces juges, comme nous tous, baignent dans une tradition inquisitoriale». Elle nous porte plus facilement à emprisonner quelqu'un, plutôt qu'à le libérer comme le font les Anglo-Saxons.

Le procureur général Bernard Bertossa, lui, n'exclut pas que «les juges aient une certaine sensibilité à l'opinion publique». Mais il refuse l'idée de pression. Pour renforcer sa thèse, il évoque l'affaire Nicolo. Pour un juge d'instruction genevois, le problème ne se pose

même pas. «La loi est la loi. Tout le reste n'est que littérature».

Jurés influencés

Pour le bâtonnier, l'incarcération préventive peut influencer les jurés lors du jugement. Si un accusé comparait détenu, le jury risque fort de le percevoir comme coupable. «Il n'y a pas de fumée sans feu», dit-on. Bernard Bertossa estime que l'inverse peut être aussi invoqué: si l'inculpé se présente libre à son procès, c'est qu'il doit être innocent.

Pierre-Yves REVAZ
Christian BERNET

La presse prise à partie

Bernard Bertossa mène la presse devant ses responsabilités. Il constate que celle-ci peut jouer un rôle néfaste en ne respectant pas le principe fondamental de la présomption d'innocence.

Dans son éditorial du 17 février, La Suisse écrivait, à propos du procès de «la princesse russe»: «Reste à savoir si la justice genevoise sera capable de condamner, comme il se doit, Michel G.» Or, les jurés n'étaient pas encore entrés en délibération. Le procureur estime que «cet éditorial est scandaleux, même s'il ne représente pas en Suisse une infraction.» Il serait très heureux «que la commission d'éthique des journalistes se saisisse du cas».

Le professeur Poncet explique que si l'on était dans un pays anglo-saxon, le journaliste aurait risqué la prison en interférant ainsi dans la justice. «Un journaliste n'a pas le droit de condamner un accusé avant que celui-ci soit reconnu coupable quelle que soit la gravité du cas. Il y a quelques années en Angleterre, l'auteur de crimes sanglants et monstrueux avait été traité de «vampire» par un rédacteur avant la fin du procès. Le criminel avait finalement été condamné à mort, ce qui n'avait pas empêché le juge de prononcer une peine de prison contre le journaliste.